

L'IMPORTANCE DES OPINIONS D'AUDIT SANS RÉSERVE

Commentaires de la vérificatrice générale au sujet de l'opinion d'audit sur les états financiers du 31 mars 2015 de la province du Nouveau-Brunswick

Le 1^{er} octobre 2015

En vertu de l'article 11 de la Loi sur le vérificateur général, je suis tenue d'auditer les états financiers de la province du Nouveau-Brunswick (la « province ») et d'exprimer mon opinion quant à la fidélité de la présentation des états financiers.

Les normes professionnelles d'audit établissent quand il est approprié pour moi d'exprimer une « opinion sans réserve », aussi connue comme opinion favorable. Les normes professionnelles précisent également quand il convient d'exprimer une « opinion avec réserve » ou, en d'autres mots, d'assortir l'opinion d'une réserve. Dans la profession d'auditeur, une opinion d'audit avec réserve est plutôt rare dans le secteur public. Elle indique aux utilisateurs des états financiers qu'une partie de l'information est trompeuse ou ne peut être auditée.

Après de nombreuses réunions et discussions avec le ministère des Finances et le Bureau du contrôleur, le 29 septembre 2015, j'ai signé l'opinion d'audit des états financiers de la province du 31 mars 2015. À cette date, j'ai formulé une « opinion d'audit avec réserve » sur les états financiers au sujet de la méthode de comptabilisation des régimes de retraite à risques partagés appliquée par la province.

C'est la première opinion d'audit avec réserve sur les états financiers de la province en 17 ans.

Le présent document a été préparé pour bien expliquer l'importance de l'émission d'une opinion d'audit avec réserve. De plus amples détails seront présentés dans mon prochain rapport annuel à l'Assemblée législative qui devrait être déposé en décembre 2015.



Kim MacPherson, CPA CA
Vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick

1. **Qu'est-ce qu'une opinion d'audit avec réserve?**
2. **Pourquoi les contribuables devraient-ils être préoccupés?**
3. **En termes généraux, quel est le problème?**
4. **En termes plus techniques, quel est le problème?**
5. **Y a-t-il déjà eu une opinion d'audit avec réserve pour la province du Nouveau-Brunswick?**

1. **Qu'est-ce qu'une opinion d'audit avec réserve?**

Une opinion d'audit avec réserve est plutôt rare dans le secteur public. Elle indique aux lecteurs des états financiers qu'une partie de l'information est trompeuse ou ne peut être auditée. Lorsque les auditeurs émettent une opinion avec réserve, ils communiquent qu'ils ont une préoccupation majeure avec :

- la disponibilité d'éléments probants suffisants et appropriés; ou
- la conformité de l'entité avec les normes comptables (PCGR).

Un auditeur peut émettre une opinion d'audit avec réserve lorsque des parties (mais non l'ensemble) des états financiers sont inexacts ou manquent de soutien.

2. **Pourquoi les contribuables devraient-ils être préoccupés?**

Ceci est plus qu'un désaccord entre comptables. Lorsque la vérificatrice générale, qui est indépendante du gouvernement, est en désaccord avec le ministère des Finances et les personnes responsables de la préparation des états financiers, cela remet en question la crédibilité des chiffres.

Dans le présent cas, les états financiers de la province ne comptabilisent pas de manière appropriée les quatre régimes de retraite à risques partagés. Ces quatre régimes regroupent plus de 14 milliards de dollars en actifs des régimes de retraite au 31 mars 2015. Les états financiers ne reflètent pas le risque inhérent dans la conception des régimes de retraite à risques partagés.

Selon l'opinion de la vérificatrice générale, cela signifie que les lecteurs des états financiers, comme le public, les représentants élus et les agences de notation de crédit, ne peuvent entièrement évaluer l'état des finances en utilisant les états financiers de la province de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Le déficit présenté de 388,6 millions de dollars serait différent si les quatre régimes avaient été convenablement comptabilisés; cependant, cette différence ne peut être déterminée parce que la province n'a pas fourni d'information suffisante.

En outre, lorsque la vérificatrice générale assortit son rapport d'audit d'une réserve quant à la conformité avec les normes comptables, elle doit continuer à le faire chaque exercice jusqu'à ce que des modifications soient apportées et qu'elle en soit satisfaite.

3. En termes généraux, quel est le problème?

Au cours de l'exercice précédent, la **comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées (PC)** était la méthode de comptabilisation utilisée pour le Régime à risques partagés dans les services publics (le « RRPSP »). Cette méthode avait été convenue par la province, la vérificatrice générale et les experts externes.

Au cours du présent exercice, rien n'a changé dans les régimes de retraite, mais la province a modifié sa méthode de comptabilisation pour la **comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées (CD)**. Toutefois, les experts externes et la vérificatrice générale n'ont pas appuyé cette modification et la province n'a pas fourni un soutien suffisant pour la justifier.

La modification de la **comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées (PC)** à la **comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées (CD)** fait en sorte que la province ne comptabilise plus les futurs paiements de retraite comme un passif dans les livres. Pour le RRPSP, ceci efface un actif au titre des régimes de retraite dépassant 4,7 milliards de dollars, qui est généralement contrebalancé par un passif de 5,1 milliards au titre des futurs paiements de retraite.

4. En termes plus techniques, quel est le problème?

Essentiellement, la question a trait à la différence entre un **régime de retraite à prestations déterminées (PC)** et un **régime de retraite à cotisations déterminées (CD)**. (Les définitions sont présentées à la fin du document.)

La norme comptable pour le secteur public en matière de prestations de retraite (SP 3250 – Avantages de retraite) ne traite pas entièrement des accords particuliers comme les régimes de retraite à risques partagés. SP 3250 énonce également que « comme les régimes d'avantages sont souvent complexes, il est nécessaire d'en faire une analyse soignée et de faire appel au jugement

professionnel pour déterminer si, en substance, il s'agit d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisations déterminées ».

Au 31 mars 2015, quatre des régimes de retraite de la province avaient été convertis en un régime de retraite sous forme de fiducie conjointe.

Nom du régime converti	Date de la conversion
Régime à risques partagés dans les services publics (le « RRPSP »)	1^{er} janvier 2014
Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « RPENB »);	1^{er} juillet 2014
Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (le « H-SCFP »)	1^{er} juillet 2012
Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « H-CES »)	1^{er} juillet 2012

La province a comptabilisé les quatre régimes selon la comptabilité des régimes à cotisations déterminées.

Dans les états financiers consolidés du 31 mars 2014 de la province, le RRPSP, avait été comptabilisé correctement selon la comptabilité des régimes à prestations déterminées. Ce régime n'a pas été modifié au cours du présent exercice d'audit et la direction n'a pas fourni de justification suffisante pour appuyer un changement pour la comptabilité des régimes à cotisations déterminées. Par conséquent, la comptabilité des régimes à prestations déterminées aurait dû être maintenue au 31 mars 2015. Pour le RPENB, le H-SCFP et le H-CES, étant donné l'absence de garanties de prestations antérieures à la conversion, comme dans le RRPSP, ces trois régimes auraient dû utiliser la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées. En outre, la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées devrait être utilisée pour le H-SCFP et le H-CES parce que le passif de 66,9 millions de dollars pour les cotisations antérieures qui avait été établi au moment de la conversion de ces régimes (pour un manque à gagner antérieur dans les cotisations de l'employeur) est maintenant éteint.

5. Y a-t-il déjà eu une opinion d'audit avec réserve pour la province du Nouveau-Brunswick?

Oui, une opinion d'audit avec réserve a déjà été émise pour la province, mais c'est plutôt rare. La dernière fois que le vérificateur général du Nouveau-Brunswick a exprimé une réserve sur les états financiers audités de la province remonte il y a 17 ans, soit en 1998. Cette année-là, il y avait eu deux préoccupations concernant :

- La valeur comptable du placement dans la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;
- La méthode de comptabiliser les recettes provenant du Canada relatives à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Définitions :

Régime de retraite à prestations déterminées (PD) : Cette méthode exige que la province calcule et comptabilise un passif pour les paiements futurs aux retraités actuels et futurs. C'est une structure moins risquée pour l'employé, mais plus risquée pour la province. Le régime est structuré de manière à fournir aux participants des prestations de revenu prédéterminées à la retraite. La province verse des cotisations au régime de retraite et, en outre, elle offre plus de sécurité aux participants, car la promesse de pension est fondée sur des prestations à être versées pendant la retraite. La province interviendrait financièrement si les placements s'effondraient considérablement afin de s'assurer que les participants reçoivent leurs prestations de revenu.

Régime de retraite à cotisations déterminées (CD) : Cette méthode fait en sorte que la province ne calcule pas et ne comptabilise pas un passif pour les paiements futurs aux retraités actuels et futurs. La province comptabilise seulement ses cotisations annuelles aux régimes. C'est plus risqué pour l'employé et sans risque pour la province. Le régime est structuré pour fournir aux participants un revenu de retraite, mais vise seulement à « aider les particuliers à accumuler de l'épargne-retraite pendant leurs années de vie active¹ ». Cela signifie que la province continue toujours de cotiser au régime de retraite, mais ne garantit pas un rendement ni des prestations de revenu à verser à la retraite.

PCGR : principes comptables généralement reconnus (la norme du secteur)

¹ <https://hoopp.com/Left-Rail-Page.aspx?pageid=189&LangType=3084>